



# Ifremer

Objet : Avis sur projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2 dans la zone n° 29.05.010 en Mer d'Iroise et baie de Douarnenez

DDPP  
29000 Quimper

**Avis de l'Ifremer  
N° 17-059**

Concarneau, le lundi 28 août 2017

**Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

**Station de biologie marine**

Place de la Croix  
BP 40537  
29185 Concarneau cedex  
France

téléphone 33 (0)2 98 10 42 80  
télécopie 33 (0)2 98 10 42 81  
<http://www.ifremer.fr>

N/réf. : Ifremer-ODE/UL/LER-BO/17-050

Dossier suivi par Sylviane Boulben - Ifremer-Concarneau

Collaboration interne : Sylviane Boulben, Aourégan Terre-Terrillon

V/réf. : votre courriel du 23/08/17

Madame,

Dans votre courriel du 23 août 2017, vous sollicitez l'avis d'IFREMER dans le cadre d'un projet d'arrêté préfectoral relatif à une autorisation d'exploitation d'amandes et de vernis dans la zone n° 29.05.010 à exploitations particulières en Mer d'Iroise et baie de Douarnenez et de sa surveillance sanitaire ultérieure.

**CONTENU DU DOSSIER REÇU**

Les pièces reçues sont :

**Deux documents**

- un projet d'arrêté préfectoral (AP) de la DDTM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2 dans la zone n° 29.05.010 en mer d'Iroise et baie de Douarnenez,
- un échange de courriels du 23 et 24.08.17 de la DDPP concernant des propositions de modifications de l'AP et de surveillance REMI et REPHYTOX pour les deux espèces récoltées, ainsi qu'un retour des DDTM et CDPMEM via DDPP, de compléments d'informations à notre demande relative aux tonnages pêchés et période d'exploitation.

**Siège social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 731 Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96  
<http://www.ifremer.fr>

## CONTEXTE

Pour rappel, la zone n° 29.05.010 est une zone à exploitation particulières [1], c'est à dire dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières, elle n'a pas de classement. L'autorisation préalable consiste en la fourniture, par le(s) professionnel(s) demandeur(s), de 4 résultats de dénombrement d'*Escherichia coli* pour l'espèce d'amande *Glycymeris glycymeris*, retenue pour la surveillance REMI (microbiologique et chimique) de la zone. Il s'agit d'un coquillage fouisseur appartenant au groupe 2. A l'issue de la fourniture des 4 résultats, la réglementation prévoit un classement en B pour la zone et le groupe considérés. Cette zone a fait l'objet d'un classement A jusqu'en décembre 2016. L'absence d'exploitation des gisements naturels et donc de la possibilité d'obtenir des coquillages pour en évaluer le niveau sanitaire n'ont pas permis la conservation de ce classement.

Les observations et l'avis de l'Ifremer portent sur l'expertise, d'un point de vue sanitaire, de l'autorisation provisoire d'exploitation des deux espèces demandées dans le courriel du pétitionnaire et le projet d'arrêté préfectoral DDTM, version modifiée par la DDPP et joint à la demande, ainsi que sur la mise en place de la surveillance dans le cadre des 2 réseaux REMI (microbiologie et chimie) et REPHYTOX (phycotoxines des microalgues). Deux échanges de courriels (DDTM du 23.08.17) et du CDPMEM via la DDPP complètent les informations sur des tonnages prévus pour l'année, sans préciser de période de pêche.

## EXPERTISE DU DOSSIER REÇU

### Projet d'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral de la DDTM reprend les textes réglementaires en vigueur et précise que deux espèces pourront être exploitées : les amandes *Glycymeris glycymeris* et les vernis *Callista chione* pour une période de 5 mois, éventuellement renouvelable (article 1). Ces deux espèces appartiennent aux coquillages du groupe 2 au sens de la réglementation en vigueur relative au classement des eaux conchylicoles [2]. L'AP précise également que le classement sanitaire (microbiologique et chimique) est A pour les coquillages du groupe 2 (article 2). L'article 3 de l'AP fixe une fréquence bimestrielle de surveillance bactériologique pour le réseau REMI, sans préciser l'espèce. Aucune indication n'est donnée pour la surveillance REPHYTOX.

### Echanges de courriels avec proposition de modification de l'arrêté préfectoral par la DDPP

Dans votre premier courriel, vous soumettez à l'avis d'Ifremer vos propositions de classement en A pour les gisements de coquillages du groupe 2, une surveillance sanitaire bimestrielle avec alternance sur les 2 espèces exploitées pour le réseau REMI, et vous sollicitez notre proposition pour leur surveillance dans le cadre du réseau REPHYTOX. Dans les échanges de courriels (23 et 24/08), sont donnés les tonnages par espèces, annuels et prévus en 2018. Il apparaît que l'espèce la plus représentative en terme de tonnage est l'amande.

**Observations sur propositions et préconisations relatives à la surveillance REMI**

Ifremer conforte votre proposition de classement A pour la zone considérée. En effet, les données obtenues ces dix dernières années dans le cadre de la surveillance microbiologique REMI confirment que les 9 résultats obtenus en 2016 (5 résultats) et 2017 (4) sont de niveau A, tant sur le critère « *Escherichia coli* » que sur l'ensemble des paramètres chimiques. Ils restent dans la continuité des données historiques obtenues de 2008 à 2013 (valeur maximale : 78 *E.coli* / 100 de CLI le 14/12/2012), comme le montre les graphiques ci-dessous.

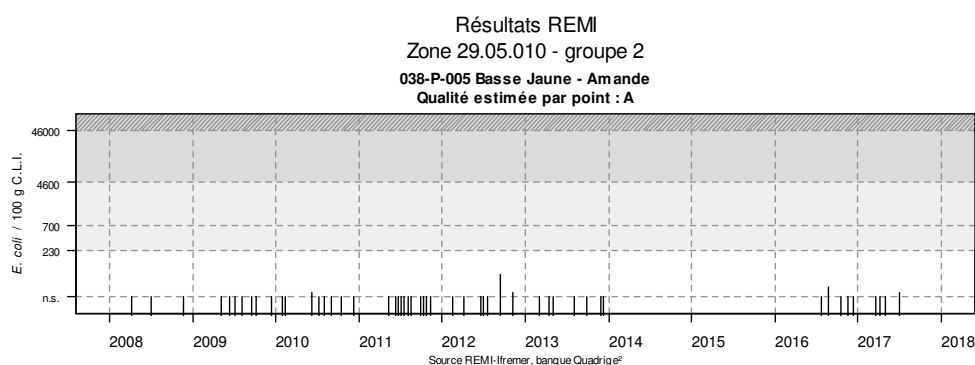

**2- Surveillance chimique : Résultats ROCCH**

Tableau des résultats : concentrations en poids frais diminuées de l'incertitude élargie, 1er trimestre 2016

	Cadmium (mg/kg)	Plomb (mg/kg)	Mercuré (mg/kg)	TEQ (pg/g) PCDD+PCDF	TEQ (pg/g) PCDD+PCDF+PCB	Somme des PCB 28,52 dl101,138,153,180 (ng/g)	Benzo(a)pyrène (µg/kg)	Somme BaP, BaA, BbF, Chr (µg/kg)
Kervel (Olive)	0.02	0.08	0.01	pas de suivi des contaminants organiques				
Seuils réglementaires	1	1.5	0.5	3.5	6.5	75	5	30

D'autre part, ces gisements en eaux profondes sont situés au large, éloignés des apports du littoral (éventuelles pollutions microbiologiques et chimiques), ce qui limite les risques de contamination.

Concernant votre proposition de surveillance REMI de la zone et compte tenu des tonnages pêchés pour chacune des espèces (courriels DDTM du 23.08.17 et DDPP du 24.08.17 en annexe), **il nous semble préférable de conserver une surveillance bimensuelle sur un seul taxon** par groupe de coquillages comme le prévoit la réglementation française [2] et le Cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI [3]. Après obtention de 24 résultats *E coli* au rythme de 1 tous les 15 jours, la fréquence pourrait être alléger à 1 prélèvement mensuel si la période d'exploitation est annuelle ou à 8 par an si la pêche est saisonnière, soit une fréquence dite « adaptée » et répartie sur la période de pêche.

### ■ **Préconisations générales et particulières relatives à la surveillance REPHYTOX**

Concernant le suivi sanitaire REPHYTOX de ce gisement du large, la surveillance s'exerce sur les coquillages exploités professionnellement pour la mise sur le marché, selon les prescriptions du cahier des procédures REPHYTOX [4] :

*]... La surveillance des coquillages des gisements du large est assurée selon les modalités suivantes :*

- *la recherche des trois familles de toxines est effectuée systématiquement, un mois puis deux semaines avant l'ouverture de la pêche, et pendant toute la période de pêche, à raison d'un échantillon par quinzaine, sur les zones exploitées dont la liste est mise à jour par l'administration,*
- *la fréquence d'échantillonnage est portée à une fois par semaine en cas d'épisode toxique ....]*

**L'Ifremer propose un suivi systématique sur les amandes** étant donné que c'est la pêche majoritaire et que cela représente une continuité dans le suivi des données déjà acquises.

Il ne paraît pas pertinent de suivre les vernis tous les 15 jours puisqu'ils seront pêchés dans une moindre mesure. **Les amandes peuvent servir de sentinelle et déclencher des analyses complémentaires sur les vernis** en cas de contamination des amandes ou de risque sur la zone si les vernis font toujours l'objet d'une pêche lors de l'épisode toxique.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- [1] Arrêté préfectoral n°2016362-0004 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère du 27 décembre 2016
- [2] Arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage de coquillages vivants.
- [3] Cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI. Révision O du 21/07/2014
- [4] Cahier des procédures du REPHYTOX – version 1 - Juin 2016 – ODE/VIGIES/16-08

**CONCLUSION**

En conclusion de son expertise relevant de ses compétences, l'Ifremer, **moyennant la prise en compte de quelques remarques et recommandations** relatives à la surveillance à mettre en place dans le cadre des réseaux REMI et REPHYTOX, **émet un avis favorable** aux modifications proposées par la DDPP au projet d'arrêté préfectoral de la DDTM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de coquillages du groupe 2 dans la zone n° 29.05.010 Mer d'Iroise et baie de Douarnenez.

En souhaitant avoir répondu à votre attente, veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

p/i La Chef de Station Ifremer de Concarneau  
Sylviane BOULBEN

\*\*\*\*\*

Copie interne Ifremer :

- Directeur du Centre de Brest
- Directeur ODE-Unité littoral
- Coordinateur national REMI
- coordinatrice nationale REPHY

Copie externe Ifremer :

- Directeur DDTM Finistère
- DDTM – DML Finistère